

# Faits divers

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse de photographie**

Band (Jahr): **10 (1898)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



## FAITS DIVERS

---

### **Notre concours d'épreuves positives.**

Fermé le 30 juin, notre concours a eu, semble-t-il, un certain succès. Il nous a été adressé plus de 600 épreuves formant une superficie d'environ 30 mètres carrés. Le jury a déjà eu une réunion préliminaire, mais la difficulté d'examiner un si grand nombre d'épreuves, a fait remettre à un peu plus tard le travail en somme assez considérable qui consistera à les apprécier. En effet, il convient en premier lieu, d'exposer toutes ces épreuves contre les murs d'un local assez spacieux pour que chaque concurrent ait une place convenable, et c'est ce local que nous n'avons pas encore trouvé jusqu'ici.



### **Règlement ou bon plaisir ?**

Nous avons passé quelques semaines à Annecy pour y photographier les principaux vestiges archéologiques qui subsistent encore dans les environs de la capitale de l'ancien comté de Genevois. Et, tout d'abord, nous avons commencé par le château, antique édifice qui domine la ville d'Annecy et qui sert aujourd'hui de caserne à une partie de la garnison de cette ville. Ce château est visible de partout, c'est dire qu'il figure sur toutes les photographies du chef-lieu de la Haute-Savoie. Après l'avoir photographié de face et de profil, nous voulûmes aussi en prendre l'entrée principale

gardée par une sentinelle. Ayant vu la photographie de cette entrée dans la devanture de plusieurs magasins d'Annecy, nous ne mîmes pas en doute que le droit de la photographier ne fut acquis au public ; néanmoins, en tant qu'étranger, nous voulûmes par précaution nous mettre en règle avec la consigne, si consigne il y avait. Interpellée à ce sujet, la sentinelle nous renvoya à un sergent qui se trouvait dans la cour. Nous lui répétâmes la question posée : est-il permis de photographier la façade du château ? Ma foi, nous dit-il, je ne peux pas bien dire, je ne crois pas, il faudrait parler à l'adjudant de semaine. On va quérir l'adjudant qui se gratte l'oreille et finit par nous dire qu'il n'est pas très sûr et qu'en tous cas il ne peut pas prendre sur lui de donner cette autorisation. Il vous faut aller à l'autre caserne, nous dit-il, vous verrez là le capitaine-adjudant-major qui vous dira sûrement si ce que vous demandez est permis ou non. Nous nous rendons à l'autre caserne, faisons passer notre carte au capitaine-adjudant-major, un charmant homme, qui nous dit tout de suite : Mais, comment donc, cela va sans dire, je n'y vois nul inconvénient, le château est photographié sous toutes ses faces tant que le jour est long ; au reste, ajoute-t-il, ce n'est pas une enceinte fortifiée et la loi n'existe pas pour un cas semblable. Nous prenions déjà congé du capitaine, lorsque se ravisant : Cependant, je préfère en causer au colonel, ce sera plus correct ; veuillez repasser cet après-midi. L'après-midi le capitaine avait oublié de parler au colonel ; ce n'est que le lendemain qu'il nous fut annoncé que ce dernier n'avait pas accordé l'autorisation demandée. Le général de brigade étant absent d'Annecy, il est probable que le colonel n'avait pas osé prendre sur lui d'accorder une autorisation si capitale. On peut même prévoir que le général de division et le général de corps d'armée eussent été nantis de cette grave affaire qui, sans doute, aurait fini par

arriver au grand état-major et peut-être au ministère de la guerre !

Pour nous, n'ayant pu obtenir gain de cause par voie administrative, nous allâmes braquer notre appareil devant la redoutable entrée du château dont nous prîmes deux phototypes qui ne sont point mauvais.

. . . . .

Tout règlement légitime est respectable et doit être respecté, mais la première condition est qu'il le soit par ceux qui l'ont fait, c'est-à-dire que l'on n'empêche pas à l'un de faire ce qu'on a laissé faire à tous les autres.

E. D.



**Le plus grand appareil photographique du monde.**

La plus grande chambre noire du monde a été fabriquée à l'occasion d'une grande affaire de testament contesté en Amérique, et depuis, elle a été plus d'une fois d'une grande utilité à la justice pour ses investigations. Le fabricant est certain Théodore Kitka.

Le testament qui fut démontré falsifié était écrit au crayon et l'on avait des motifs de le croire falsifié, mais la fraude avait été si habilement opérée que l'examen le plus minutieux n'en laissait rien apercevoir.

Les plus grands agrandissements que purent donner les photographes de la contrée ne furent d'aucun service. On résolut en conséquence de construire un appareil géant pour obtenir un meilleur résultat. Cet appareil est composé de deux chambres.

La partie télescopique a 25 pieds de long et est en communication avec la chambre noire où se trouve la plaque photographique. La lentille employée fut celle spéciale-

ment inventée par C.-P. Goerz et consistant en six verres réunis en un seul. Bien qu'ayant seulement 5 centimètres de diamètres, elle ne peut être construite avant deux mois et coûta 1000 francs. Son avantage, c'est que l'élargissement, si grand qu'il soit, est produit sans distorsion.

A l'aide de cet appareil on obtient une reproduction parfaite de l'écriture du testament agrandie 3,600 fois. Puis on se sert de la lumière électrique qui montra de légères effaçures dans le papier.

Comme la falsification avait probablement été faite avec un autre genre de crayon, il devint important d'étudier les marques du crayon. On essaya jusque 2,400 espèces de crayons, américaines ou autres, on les photographia et on les examina. Finalement tout fut découvert.

L'appareil géant a été également utilisé par la police dans une affaire où un chèque sur la Banque du Nevada avait été transformé de 12 dollars en 22,000 dollars. Quand le chèque fut placé entre deux plaques de glace et qu'une photographie agrandie en fut faite, on put facilement reconnaître lettres *lve* que les faussaires avaient adroitement ôté avec un acide. On vit aussi que l'encre du mot *two* était différente de celle des *nty two thousand* ajouté par les faussaires. L'agrandissement montra aussi les pièces qui avaient été posées pour boucher les trous faits par la machine à perforer.

(Hélios.)

